

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR

SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

N° 01/19

JANVIER 2019

PUBLIE LE : /2019

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 2019



Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

- délibérations adoptées par le Conseil Municipal
- décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)
- arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.



SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**
- **Décisions municipales** **P 2**
- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
*31/01/19-01 :	Actualisation du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.	4
*31/01/19-02 :	Information sur les décisions municipales	
*31/01/19-03 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C)	
*31/01/19-04 :	Modification du tableau des effectifs	
*31/01/19-05 :	Budget Commune – Autorisation de lancement des premiers investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2019	
*31/01/19-06 :	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réactualisation du schéma directeur d'assainissement – 2019	
*31/01/19-07 :	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires – 2019	
*31/01/19-08 :	Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2019	
*31/01/19-09 :	ONF : Coupe en forêt communale relevant du régime forestier : exercice 2019	
*31/01/19-10 :	Délibération autorisant Monsieur le Maire à établir une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de la Préfecture du var concernant les terrains cadastrés E5185 et E40 situés à Roumaqayrol.	
*31/01/19-11 :	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée	
*31/01/19-12 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m ² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.	
*31/01/19-13 :	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée E3950 située « Rue Jules Favre », d'une contenance de 29m ² et appartenant à Monsieur LETERRIER Eric et Mademoiselle NAVARRO Gaëlle	
*31/01/19-14 :	Prise en charge par la commune du montant de la franchise dans le cadre d'un sinistre « responsabilité civile » - Madame Nathalie COMBES.	
*31/01/19-15 :	Autorisation de signature donnée à Monsieur le Maire : Marché de prestations juridiques et de représentation	13

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
SG-001	DELEGATION EN MATIERE D ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES -	P18
SG-002	DELEGATION EN MATIERE D ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES -	P19
SG-003	HABILITATION D UN AGENT -GESTION DES LISTES ELECTORALES	P20
SG-004	HABILITATION D UN AGENT -GESTION DES LISTES ELECTORALES	P21
SG-005	HABILITATION D UN AGENT -GESTION DES LISTES ELECTORALES	P22

SERVICES TECHNIQUES

N°	INTITULE	Page
ST-001	ENGIE INEO- ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC DU 01/01 AU 31/12/19	P23
ST-002	SARL SET MECA LIGNE-RACCORDEMENT EKECTRIQUE AU 87 CHEM JEAN COURT LE HAUT DU 07 AU 11/01/19	P24
ST-003	STE AVICOLLO ENERGIES- ENLEVEMENT ILLUMINATIONS DU 14 AU 18/01/19 - PLACE URBAIN SENES	P25
ST-004	SCES VOIRIE EMPIETEMENT DE CHAUSSEE PONCTUEL POUR TRAVAUX DU 01/01 AU 31/12/19	P26
ST-005	SCES VOIRIE - EMPIETEMENT DE CHAUSSE PONCTULE POUR ELAGAGE DU 01/01 AU 31/12/19	P27
ST-006	SCES VOIRIE - CHGT PLAQUE EGOUT AVE JULES FAVRE LE 17/01	P28
ST-007	SARL SET MECA LIGNE- DU 23 AU 27/01- RACCORDEMENT ELECTRIQUE	P29
ST-008	SARL SET MECA LIGNE - DU 29/01 AU 02/02 - TRANCHEE AU 24 CHEM DE SIGOU	P30
ST-009	SARL SET MECA LIGNE - DU 29/01 AU 02/02 - TRANCHEE AU 59 CHEM BELLE LAME	P31
ST-010	ENT LACROIX SIGNALISATION - CHANGEMENT DE PANNEAU DE POLICE SUR LA RD 412 ET 12 DU 29/01 AU 09/02/19	P32
ST-011	SARL SET MECA LIGE - RACCODEMENT ELECTIRQUE AU 87 CHEM JEAN COURT LE HAUT DU 11 AU 20/02/19	P33
ST-012	ENT GMS/OSN TELEPHONIE - TIRAGE CABLE AERIEN POUR ORANGE AU CHEM DU SIGOU - DU 11/02 AU 20/02	P34
ST-013	MAISON COMBA - POSE BENNE AU CIMETIERE DU 04 AU 11/02/19	P35
ST-014	SARL SET MECA LIGNE - POSE RACCORDEMENT ELECTRIQUE IMP DES ROMARINS - DU 11 AU 15/02/19	P36

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
PM-001	AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A AIST 83-4 PLACES BUVETTE BOULODROME-LE 24/01/19	P37
PM-002	AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE-MR GOBILLON-1 PLACE AU 12 RUE G PERI-LE 16/01/19	P38
PM-003	AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE-MR BONNAIRE-1PALCE AU 1 RUE DE L EGLISE-LE 19/01/19	P39
PM-004	AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE-MME MARTI- 1 PALCE AU 11 RUE LOUIS HONORE LES 9 ET 10/02/19	P40
PM-005	AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE-MR SCHEUER - 2 PLACES AU40 BIS RUE JULES FAVRE-DU 01 AU 03/02/19	P41
PM-006	AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE- ENT MAGNONI- 2 PLACES AU 8 ET 10 PLACE WILSON-LE 31/01/19	P42
PM-007	CONCOURS DE BOULES-STATIONNEMENT INTERDIT DEVANT BUVETTE DU STADE- LE 30 ET 31/03/19	P43
PM-008	AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE- MR DESRUES- 1 PLACE RUE GAL SARRAILL LE 01/02/19	P44
PM-009	AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE A AIST 83-4 PLACES BUVETTE BOULODROME-LE 06/02/19	P45
PM-010	AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE MR MALVICINO-INSTALLATION ECHAFAUDAGE-RUE DES SARRASINS DU 10/02 AU 20/02/19	P46
PM-011	AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE- MR CHAMBEIRON-EMPLACEMENT LIVRAISON PLACE WILSON DU 06 AU 20/02/19	P47

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 JANVIER 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	23
Pouvoirs :	2
Absents :	1

L'an deux mille dix-neuf le 31 janvier à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Date de convocation : vendredi 25 janvier 2019

- **Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Marc BENINTENDI, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Josette BLANC, Véronique LORIOT, Monique TOURNIAIRE, Eric CHAMBEIRON, Priscilla BRACCO, Josette IGLESIAS, Florent FOURNIER, Martine MARCEL, Christian Jean Luc ROVERE, BACCINO, Cécile SABIO, Déborah RYCKELYNCK, Sylvie MATTEI, Gérard MUNOZ, Guy BEDENETTI, Martine MAURO, Jean Bernard PERNETTE, Marc BIGARE.

Absents avant donné procuration :

- Christian LAVAL à Gérard MUNOZ
- Gérard GHARBI à Marc BENINTENDI

Absents :

- Cédric GAL

Secrétaire de séance : A l'unanimité : 25 voix POUR (dont 2 pouvoirs), Madame TOURNIAIRE Monique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h01.

Madame Monique TOURNIAIRE est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant faite sur le précédent compte rendu du conseil, Monsieur le Maire ouvre la séance en présentant Monsieur STEPHAN Laurent, nouvelle recrue de la police municipale depuis le 02/01/19 et qui était jusqu'à présent en poste à la Valette du Var, en tant que policier municipal.

Monsieur le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : «demande de subvention à la Région Sud Patrimoine pour la réhabilitation de la chapelle Ste Croix »

*31/01/19-01 :	Actualisation du règlement de fonctionnement du multi accueil « la Musardière » et du projet d'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.
-----------------------	--

Madame Maria CANOLE, adjointe à la petite enfance :

La Protection Maternelle Infantile nous demande de remplacer dans le règlement de fonctionnement du multi accueil le terme « structure » par «établissement » et de remplacer le terme « Conseil Général » par « Conseil Départemental ». Il est également précisé d'inclure dans ce règlement de fonctionnement la liste des vaccinations obligatoires : 11 vaccins sont désormais obligatoires pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE le règlement de fonctionnement actualisé de la crèche municipale « la Musardière »

***31/01/19-02 : Information sur les décisions municipales**

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

Le Conseil Municipal

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°46/18 du 17/12/18	Convention de partenariat avec la CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR – projet de ZAC protégée sur la commune de Pierrefeu du Var
N°01/19 du 10/01/19	Convention « Passerelle » avec le CHS Henri Guérin
N°02/19 du 14/01/19	Contrat de carte achat public avec la CAISSE D'EPARGNE
N°03/19 du 22/01/19	Convention relative à un projet d'étude diagnostic et requalification de l'espace bouchonnerie avec le CAUE

***31/01/19-03 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C)**

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint, expose :

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 30 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois renouvelable et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste
Contenu du poste:
 - ✓ Organiser et planifier avec les responsables techniques leurs actions
 - ✓ Assurer la gestion administrative courante du secrétariat opérationnel des services techniques (Courriers, arrêtés de voiries, DT, DICT, ATU, affichages liés à l'information des administrés et du public,..)
 - ✓ Assurer la gestion administrative des pôles techniques sous l'autorité du DST, du responsable de la régie technique et des responsables des pôles : eau, voirie, bâtiment, espace vert, forêt, garage, festivités
 - ✓ Gérer les travaux des régies avec un classement pour chaque action dans chaque pôle : eau, voirie, bâtiment, espace vert, forêt, garage, festivité
 - ✓ Rédiger les courriers, documents, rapports, dossiers, arrêtés, décisions, comptes-rendu de réunion
 - ✓ Gérer et alimenter le logiciel de gestion des Services Techniques (bons de travaux, matériels,..)
 - ✓ Gérer les opérations comptables des services techniques opérationnels : gestion des bons de commande
 - ✓ Gérer le secrétariat administratif de la mission « Obligation Légale de Débroussaillage » en lien avec le responsable du pôle « Forêt »
 - ✓ Accueillir physiquement et téléphoniquement et organiser la prise de rendez-vous des administrés et autres représentants, les renseigner et les informer
 - ✓ Réaliser des travaux de bureautique, de tri, de classement et d'archivage des documents en lien avec les missions dévolues.
- Durée du contrat : 12 mois renouvelable
- Durée hebdomadaire de travail : 30 heures (dans la limite de 35 heures)
- Rémunération : 1303,90 euros brut mensuel au 1.1.2019 pour 30 heures hebdomadaires.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec POLE EMPLOI et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

VU l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Missions telles que définies ci-dessus
- Durée du contrat: 12 mois renouvelable
- Durée hebdomadaire de travail : 30 heures (dans la limite de 35 heures)
- Rémunération : 1303,90 euros brut mensuel au 1.1.2019 pour 30 heures hebdomadaires

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement

*31/01/19-04 : Modification du tableau des effectifs
--

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur Jean Bernard KISTON continue,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création :

- D'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- De deux postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35^è)

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2019

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

DE CREER:

- un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- deux postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet (28/35è)

DE MODIFIER le tableau des effectifs.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget 2019 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

<p>*31/01/19-05 : Budget Commune – Autorisation de lancement des premiers investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2019</p>

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget commune, il est proposé de mettre en œuvre le dispositif suivant :

Art 824 2111 903 : Immobilisations corporelles, terrains nus (acquisition parcelle C258 Hameau des platanes)
Montant = 1 105.50 euros TTC

Art 020 2135 923 : Installations générales, agencements, aménagements des constructions (travaux mise en sécurité gendarmerie)
Montant = 8 898.00 euros TTC

Art 020 2313 921 : Immobilisations corporelles en cours – Constructions (Travaux chapelle)
Montant = 79 000.00 euros TTC

Art 020 2184 901 : Autres immobilisations corporelles - Mobilier (divers mobilier Restaurant La Grignotière –mobilier de bureau et rayonnage CTM - fauteuil service financier)
Montant = 29 126.00 euros TTC

Art 020 2158 901 : Autres installations, matériel et outillage techniques (divers équipements Restaurant La Grignotière)
Montant = 9 000.00 euros TTC

Art 024 21578 901 : Matériel et outillage de voirie (berces porte barrières)
Montant = 4 320.00 euros TTC

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2019 de la commune, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

Art 824 2111 903 : Immobilisations corporelles, terrains nus (acquisition parcelle C258 Hameau des platanes)

Montant = 1 105.50 euros TTC

Art 020 2135 923 : Installations générales, agencements, aménagements des constructions (travaux mise en sécurité gendarmerie)

Montant = 8 898.00 euros TTC

Art 020 2313 921 : Immobilisations corporelles en cours - Constructions (Travaux chapelle)

Montant = 79 000.00 euros TTC

Art 020 2184 901 : Autres immobilisations corporelles - Mobilier (divers mobilier Restaurant La Grignotière -mobilier de bureau et rayonnage CTM - fauteuil service financier)

Montant = 29 126.00 euros TTC

Art 020 2158 901 : Autres installations, matériel et outillage techniques (divers équipements Restaurant La Grignotière)

Montant = 9 000.00 euros TTC

Art 024 21578 901 : Matériel et outillage de voirie (berces porte barrières)

Montant = 4 320.00 euros TTC

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2018, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 3 293 646.63 euros.

<p>*31/01/19-06 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réactualisation du schéma directeur d'assainissement - 2019</p>
--

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;
Vu la délibération du conseil municipal du 05 avril 2018 autorisant une AP/CP pour l'opération de réactualisation du schéma directeur d'assainissement 2018-2019.

Monsieur le Maire indique :

Le 05 avril 2018, le conseil municipal votait une AP/CP pour permettre la réactualisation du schéma directeur d'assainissement 2018-2019. Il est utile au regard de l'état d'avancement de l'étude de revoir le montant de l'autorisation ainsi que les crédits pour l'année 2019 et d'allonger la programmation.

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2018	2019	2020
Réactualisation du schéma directeur d'assainissement	216.000 €	54.000 €	162.000 €	
Réalisation 2018		18.264 €		
Proposition pour 2019	242.000 €		213.736 €	10.000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réactualisation de schéma directement d'assainissement 2019 comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2018	2019	2020
Réactualisation du schéma directeur d'assainissement	216.000 €	54.000 €	162.000 €	
Réalisation 2018		18.264 €		
Proposition pour 2019	242.000 €		213.736 €	10.000 €

D'AUTORISER le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*31/01/19-07	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires – 2019
---------------------	--

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;
Vu la délibération du conseil municipal du 06 avril 2017 autorisant une AP/CP pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires.
Vu la délibération du 22 février 2018 portant modification de la délibération du 06/04/2017 ;

Monsieur le Maire indique que le 06 avril 2017, le conseil municipal votait une AP/CP pour permettre la réalisation d'une station de traitement des effluents phytosanitaires. Un dossier de demande de subventions (80%) avait été réalisé avec l'aide de la Fédération des Caves Coopératives et fut présenté à la DRAAC le 02 août 2017. Une déclaration au titre de la loi sur l'eau avait été réalisée. La notification devait alors intervenir en octobre 2017 et permettre un démarrage des études et travaux sur la fin d'année 2017. Ce calendrier n'a pas pu être respecté car la notification fut donnée par la DRAAC en septembre 2018. Les procédures n'ont pas permis, pour respecter la règle du non commencement des travaux avant la notification des subventions, de démarrer la réalisation en 2018. Par conséquent il est proposé de prolonger la programmation d'un an afin d'achever la réalisation de la station.

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2017	2018	2019
Réalisation d'une station de traitement des effluents phytosanitaires	400.000 €	0 €	400.000 €	
Réalisations 2018			0 €	
Proposition pour 2019				400.000 €

Pour information, il est apparu important de proposer aux exploitants un outil technique permettant de satisfaire aux obligations réglementaire. En effet, sont autorisés l'épandage ou vidanges des effluents phytosanitaires dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par un procédé physique chimique ou biologique. Les effluents épandables peuvent alors se présenter sous forme liquide ou solide. Pour autant l'épandage n'est pas garanti. Aussi la solution technique proposée permet de minéraliser les boues au maximum. Les boues produites étant réduites, elles seront soutirées uniquement tous les 3 ou 4 ans, et ne représenteront plus que 0,05% du volume total des effluents à traiter. Par ailleurs, elles seront épandables après réalisation d'une analyse spécifique.

Cette réalisation nécessite de créer et de mettre en place :

- Une aire de lavage d'environ 120 M² ;
- De viabiliser le site (électricité, eau, accès,...) ;
- De mettre en place le process : électricité et automatismes, cuve de stockage, station de traitement,...)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2017	2018	2019
Réalisation d'une station de traitement des effluents phytosanitaires	400.000 €	0 €	0 €	400.000 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

***31/01/19-08 : Demande de subvention au titre de la D.E.T.R 2019**

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet du Var du 12 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019;

Monsieur le Maire expose,

La commission départementale réunie par le Préfet du Var le 26 novembre 2018 a fixé comme prioritaire les investissements d'alimentation en eau et l'assainissement.

La Mairie de Pierrefeu-du-var qui a la volonté de réduire les pertes en eau sur son réseau de distribution va poursuivre en 2019 son programme d'investissement en faveur de la lutte contre les déperditions et l'amélioration de la desserte.

La ville de Pierrefeu-du-Var a procédé à la vérification un grand nombre des tronçons d'alimentation en eau, il ressort de nos contrôles que certaines canalisations sont fuyardes et nécessitent d'être changées afin d'améliorer notre rendement réseau. Des maillages permettrons également de renforcer la desserte et d'améliorer la défense incendie du village. Ainsi, en 2019, la priorité est mise sur le réseau d'eau défectueux des secteurs du chemin de la Luquette et du chemin du Collet du Bon Puits. Par conséquent, il est proposé d'intervenir dès 2019 sur ces secteurs qui seront inscrits dans le cadre des investissements 2019 du budget de l'eau.

Le pourcentage des fuites en 2017 était de 19,83%, de 25,84% en 2016, de 28,77% en 2015. Cette perte en eau a représenté encore plus de 93.000 m3 en 2017. Nous constatons que le programme mis en œuvre par la commune a tout de même permis de diminuer nos pertes. Mais, nous souhaitons poursuivre nos efforts afin de continuer à réduire fortement les pertes d'eau.

La ville de Pierrefeu-du-Var souhaite donc remplacer les canalisations d'eau du secteur de la Luquette et effectuer un maillage dans le secteur du collet du bon puits. Ces opérations sont considérées comme prioritaires en 2019.

Le montant des travaux est estimé à 159.202 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 183.082 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX PRIORITAIRES – AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'EAU	159.202 €	DETR 2019 (40%)	73.232 €
M.O., ÉTUDES (10%)	15.920 €	AUTOFINANCEMENT	109.850 €
Aléas (5%)	7 960 €		
TOTAL	183.082 €	TOTAL	183.082 €

Dans le cadre du dispositif D.E.T.R. pour 2019, la commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible (40%) afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux d'amélioration du réseau et de remplacement des canalisations d'eau fuyardes du secteur du chemin de la Luquette et du chemin du collet du bon puits.

SOLLICITE une aide de l'État la plus importante possible (40%) au titre de la D.E.T.R. 2019.

***31/01/19-09 : ONF : Coupe en forêt communale relevant du régime forestier, exercice 2019**

Monsieur Eric Chambeiron, adjoint à l'environnement, donne lecture au conseil municipal de la lettre de l'ONF du 20 décembre 2018 concernant les coupes prévues en 2019 en forêt communale relevant du régime forestier.

L'Office national des forêts demande à ce que notre conseil municipal statue sur les coupes de bois prévues pour l'année 2019 relevant du régime forestier.

Voici les tableaux récapitulant la destination des coupes et leur mode de commercialisation :

Parcelle	Type de Coupe	Surface à parcourir en ha	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement	Année prévue
2_r	Définitive	14.72	60	Oui	2019
4_r	Régénération	2.07	60	Oui	2019

6a_r	Régénération	4.69	60	Oui	2019
101_a	Amélioration Bois moyens	1.07	60	Oui	2019
12_a	Amélioration Bois moyens	26.54	60	Oui	2019
13_a	Amélioration gros bois	1.23	60	Oui	2019
13_a	Enjeu DFCI	17.06	60	Non	2019
13_a	Amélioration Bois moyens	47.23	60	Oui	2019

Les recettes encaissées par la commune sont estimées entre 7 et 10 €/m3 de coupe.

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contratgré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A mesure
2_r	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4_r	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6a_r	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
101_a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12_a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2019 présentés ci-dessus

DEMANDE à l'office National des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessus

PRECISE ci-dessus la destination des coupes et leur mode de commercialisation.

Pour la commercialisation bois façonné, l'ONF doit contacter la commune pour préciser les modalités d'intervention.

DONNE POUVOIR à Monsieur le maire pour effectuer toute les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et doit autoriser Monsieur le maire à assister aux martelages des coupes prévues.

AUTORISE Monsieur le Maire à assister aux martelages des coupes prévues

ADRESSE la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

***31/01/19-10 : Délibération autorisant Monsieur le Maire à établir une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de la Préfecture du var concernant les terrains cadastrés E5185 et E40 situés à Roumagayrol.**

Madame TOURNAIRE, adjointe à l'urbanisme, prend la parole :

« Les terrains cadastrés E5185 et E40, classés au plan local d'urbanisme de Pierrefeu-du-Var en zone 2N et 1N respectivement font l'objet d'une demande de défrichement présentée par la société AZUR VALORISATION

sur une surface de 17 ha 18 a 55 ca et 1 ha 19 a 07 ca respectivement. Cette opération de défrichement est nécessaire afin de permettre la création d'une plateforme de pré-tri, de transfert, de valorisation des déchets non-dangereux, ainsi que l'extension de la zone de stockage de déchets non-dangereux.

Considérant qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires une autorisation de défrichement délivrée par l'Etat est nécessaire pour cette opération. Il est également possible de donner mandat à la société AZUR VALORISATION pour le faire au nom de la commune. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de la Préfecture du Var concernant les terrains lui appartenant cadastrés E518 et E40 situés à Roumagayrol ou à donner mandat à la société AZUR VALORISATION de le faire en son nom.

*31/01/19-11 :	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58.508 m² située lieu-dit « Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.
-----------------------	---

Madame TOURNIAIRE rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la vente amiable du terrain de camping du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » lui appartenant.

La commune est propriétaire de ce bien depuis le 13 novembre 2007. La gestion et l'exploitation de ce bien a été concédée par contrat d'affermage sous forme de délégation de service public en date du 1^{er} mars 2010 pour une durée de 5 années à la SARL DEFFENDS gérée par Monsieur Martial LEVY.

La convention d'exploitation étant arrivée à son terme, celle-ci n'a pas été renouvelée par la commune.

La commune a demandé à l'exploitant de libérer les lieux au 1er janvier 2018.

Un procès-verbal de constat a été dressé en date du 09 janvier 2018 afin de constater la libération des lieux.

Un nouvel exploitant occupe le bien susvisé depuis le 28 mai 2018 suite à la signature d'une convention d'occupation précaire établit en date du 22 mai 2018 en sa faveur par la commune de Pierrefeu-du-Var,

Il est force de constater que du 1er janvier 2018 au 22 mai 2018, le bien n'était plus affecté à l'usage direct du public

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

VU le constat d'huissier dressé le 09 janvier 2018 par Robert PELISSERO, huissier de Justice associé près la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Robert PELISSERO – Thierry MACER – Arnaud FIGONI – Huissiers de Justice Associés à Cuers (83390),

CONSIDERANT que la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58.508 m² située lieu-dit « Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var consistant à un terrain de camping légalement autorisé, appartenant au domaine public communal,

CONSIDERANT que du 1er janvier 2018 au 22 mai 2018, la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58.508 m² située lieu-dit « Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var était inoccupée et fermée au public,

CONSIDERANT que le terrain cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Bécasson » n'est plus affecté à l'usage direct du public depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de constater et de procéder à la désaffectation dudit bien,

CONSIDERANT que suite à cette désaffectation du domaine public, il convient de procéder au déclassement de la propriété relevant du domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il est possible de procéder au constat de la désaffectation de la propriété puis à son déclassement selon une procédure simultanée,

CONSIDERANT qu'après désaffectation et déclassement de la propriété, celle-ci sera intégrée au domaine privé de la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

DE CONSTATER la désaffectation totale de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² située « Quartier le Deffens de Bécasson » qui n'est plus affectée à l'usage direct du public depuis le 1^{er} janvier 2018,

DE PRONONCER le déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² située « Quartier le Deffens de Bécasson » et relevant du domaine public communal, qui n'est plus liée à l'exercice d'une mission de service public,

DE PRONONCER l'intégration de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² située « Quartier le Deffens de Bécasson » dans le domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var,

D'AUTORISER Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires liés au projet de cession de cette propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² située « Quartier le Deffens de Bécasson »

***31/01/19-12 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Bécasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Bécasson » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.**

Madame TOURNIAIRE rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Bécasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Bécasson » et lui appartenant suite à sa désaffectation et son déclassement intervenus par délibération n° 31/01/19-11 en date du 31 janvier 2019.

La valeur vénale actuelle du terrain a été évaluée par France DOMAINES en date du 22 mai 2018 à 1.713.000,00 euros.

La valeur du mobilier présent sur le terrain a été évaluée à 287.000,00 euros.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ce bien,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération n°31/01/19-.... en date du 31 janvier 2019 portant désaffectation et déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m² situé « Quartier le Deffens de Becasson » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé,

VU le rapport d'attribution pour la vente du site du camping municipal établi en date du 02 mai 2018,

VU la délibération n° 15/05/18-01 en date du 15 mai 2018 portant décision d'attribution,

VU la délibération n°15/05/18-01 en date du 15 mai 2018 portant décision d'attribution de l'offre d'acquisition du bien pour la vente du site du camping municipal à la société SG2I pour un montant de 2.000.000,00 euros,

VU la proposition financière proposée par le groupe SG2I, à savoir :

- ✚ Acquisition du terrain de camping et de son mobilier pour un montant total net vendeur de 2.000.000,00 euros dont 1.713.000,00 euros pour le paiement du foncier et 287.000,00 euros pour le paiement du mobilier

VU la proposition financière proposée en date du 26 mars 2018 par le groupe SG2I s'engageant au versement d'une garantie financière au profit de la commune par le groupe SG2I,

VU la proposition des échéances de paiement de la somme totale, les modalités financières seront les suivantes :

- ✚ Un versement de 500.000,00 euros au comptant le jour de la signature de l'acte authentique en la forme notariée,
- ✚ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2019
- ✚ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 30 avril 2020
- ✚ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2020

CONSIDERANT que la commune a sollicité en date du 14 mai 2018, la réactualisation de l'estimation de ce bien auprès de France Domaines,

CONSIDERANT que le service France DOMAINES a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 1.713.000,00 euros en date du 22 mai 2018,

CONSIDERANT que la commune a décidé de la vente amiable du terrain de camping « Le Deffens de Becasson » cadastré E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508 m² situé « Quartier le Deffens de Becasson »

ainsi que de son mobilier au profit de la société SG2I pour un montant de 2.000.000,00 euros selon les modalités financières suivantes :

- ✚ Un versement de 500.000,00 euros au comptant le jour de la signature de l'acte authentique en la forme notariée,
- ✚ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2019
- ✚ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 30 avril 2020
- ✚ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2020

CONSIDERANT la nécessité pour la commune qu'une garantie bancaire soit mise en place par le groupe SG2I, par le versement de celle-ci le jour de la signature du compromis de vente et le séquestre de cette somme chez le notaire désigné,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée afin que soit opéré le transfert des parcelles cadastrées E5349-5799-5801 d'une superficie de 58508 m² situées « Quartier Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune au profit du GROUPE SG2I représenté par Monsieur Daniel GONCALVES domicilié « Le Michalin - 38780 ESTRABLIN », au prix net vendeur, à savoir 2.000.000,00 euros (deux millions d'euros),

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre les parcelles cadastrées E5349-5799-5801 d'une superficie de 58508 m² situées « Quartier Le Deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune,
- **DE VENDRE** les parcelles cadastrées E5349-5799-5801 d'une superficie de 58508 m² à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune au profit du GROUPE SG2I représenté par Monsieur Daniel GONCALVES domicilié « Le Michalin - 38780 ESTRABLIN », au prix net vendeur, à savoir 2.000.000,00 euros (dont 1.713.000,00 euros pour le paiement du foncier et 287.000,00 euros pour le paiement du mobilier), et ce, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, et selon les conditions suspensives édictées dans l'offre d'acquisition, à savoir :
 - o Obtention des permis de construire, purgés de tous recours
 - o Obtention du financement nécessaire à cette opération
- **DE VENDRE** les parcelles cadastrées E5349-5799-5801 d'une superficie de 58508 m² à Pierrefeu-du-Var appartenant à la

commune au profit du GROUPE SG2I représenté par Monsieur Daniel GONCALVES domicilié « Le Michalin – 38780 ESTRABLIN », au prix net vendeur, à savoir 2.000.000,00 euros (dont 1.713.000,00 euros pour le paiement du foncier et 287.000,00 euros pour le paiement du mobilier) selon les modalités financières suivantes :

- ↓ Un versement de 500.000,00 euros au comptant le jour de la signature de l'acte authentique en la forme notariée,
- ↓ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2019
- ↓ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 30 avril 2020
- ↓ Un versement de 500.000,00 euros à verser avant le 31 décembre 2020
- **DE DEMANDER** la mise en place d'une garantie bancaire par le groupe SG2I, selon un versement de celle-ci le jour de la signature du compromis de vente et le séquestre de cette somme chez le notaire désigné ci-dessous,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer l'acte authentique en la forme notariée à intervenir qui sera dressé par Maître Anne CHATEL – Notaire domicilié « 1, Rue Jean de la Bruyère – 83390 CUERS » aux frais de l'acquéreur, ou tout autre notaire exerçant au sein du même office notarial, à savoir « Office Notarial de Cuers - 1, Rue Jean de la Bruyère – 83390 CUERS »

*31/01/19-13 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée E3950 située « Rue Jules Favre », d'une contenance de 29m² et appartenant à Monsieur LETERRIER Eric et Mademoiselle NAVARRO Gaëlle

Monsieur le Maire reprend la parole :

« Depuis de nombreuses années, la commune a installé des aménagements urbains (conteneurs ordures ménagères, panneaux de signalisation, poteau de défense incendie) sur une propriété cadastrée E3950, d'une contenance de 29m², située « Rue Jules Favre » à Pierrefeu-du-Var et appartenant, depuis le 09 mars 2018 à Monsieur Eric LETERRIER et Mademoiselle Gaëlle NAVARRO.

Ce bien a été évalué à 3000,00 euros.

A ce titre, au vu du mobilier urbain et des aménagements réalisés sur le terrain, la commune a proposé d'acquérir la propriété pour un montant de 3000,00 euros net vendeur. »

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

CONSIDERANT que Maître Thierry EYMARD, Notaire des vendeurs, sis « Office Notarial de Cuers – 1, Rue Jean de la Bruyère – 83390 CUERS » a évalué cette parcelle à un montant de 3000,00 euros net vendeur,

CONSIDERANT que le service France DOMAINES a informé la commune qu'à compter du 1er septembre 2016, ils n'établiront plus d'estimation pour les biens ayant une valeur estimée inférieure à 75.000 euros,

CONSIDERANT à ce titre que la parcelle E3950 d'une contenance de 29 m² pourrait être acquise pour un montant de 3000,00 euros net vendeur,

CONSIDERANT qu'en date du 12 juillet 2018, Monsieur Eric LETERRIER et Mademoiselle Gaëlle NAVARRO ont fait part de leur accord écrit sur les termes de la vente de la propriété cadastrée E3950 d'une contenance de 29 m² sise « Rue Jules Favre » à Pierrefeu-du-Var pour un montant de 3000,00 euros net vendeur,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme administrative ou notariée afin que soit opéré le transfert de la propriété cadastrée E3950 d'une contenance de 29 m² au profit de la commune pour un montant de 3000,00 euros,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée E3950 (29m²) sise « Rue Jules Favre» à Pierrefeu-du-Var, appartenant à Monsieur Eric LETERRIER et Mademoiselle Gaëlle NAVARRO,

DECIDE D'ACQUERIR parcelle cadastrée E3950 (29m²) sise « Rue Jules Favre» à Pierrefeu-du-Var, appartenant à Monsieur Eric LETERRIER et Mademoiselle Gaëlle NAVARRO, moyennant la somme de 3000,00 euros, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte authentique en la forme administrative à intervenir qui sera dressé par la SOCIETE TPF INFRASTRUCTURES – Monsieur DE LUCA Gabriel, basée « Immeuble La Fauvette – 54, Quai Marcel Pagnol » à TOULON (83100) aux frais de la commune, ou à signer l'acte authentique en la forme notariée à intervenir qui sera dressé par tout notaire habilité.

<p>*31/01/19-14 : Prise en charge par la commune du montant de la franchise dans le cadre d'un sinistre « responsabilité civile » Madame Nathalie COMBES.</p>
--

Monsieur le Maire informe,

En mai 2018, le véhicule de Madame Nathalie COMBES a subi des dommages sur le parebrise à cause de jet de pierres causé par le débroussaillage réalisé par les services technique route de Hyères.

L'expertise a évalué le montant des réparations à 545,03 euros. Sa compagnie d'assurance lui a déjà versé la totalité de la somme.

La commune doit payer 545,03 euros directement à la compagnie d'assurance SERENIS ASSURANCES.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

DE VERSER la somme de 545.03 € directement à la compagnie d'assurance SERENIS ASSURANCES, dans le cadre d'un sinistre « la responsabilité civile »

***31/01/19-15 : Autorisation de signature donnée à Monsieur le Maire : Marché de prestations juridiques et de représentation**

Monsieur le Maire explique :

Le cabinet d'avocats IM & ASSOCIES a été désigné pour représenter juridiquement la collectivité. Le cabinet sera rémunéré tel indiqué sur le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	UNITE	MONTANT € HT
Réunion service urbanisme	Forfait mensuel	500,00
Réunion hors service urbanisme	1 (en mairie ou au cabinet)	300,00
Questions posées par mail	Heure	150,00
VOLET PROCEDURAL		
Requête ou mémoire	Jeu d'écriture quel que soit la juridiction concernée	1 000,00
Audience	1	600,00
Droit de plaidoirie	1	13,00

Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive, d'autres prestations pourront être intégrées à ce marché.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché de prestation juridiques et de représentation avec le Cabinet d'avocats IM & ASSOCIES

***31/01/19-16 : Demande de subvention à la Région Sud - Patrimoine – Réhabilitation extérieure de la chapelle Sainte-Croix - 2019**

Monsieur le Maire expose,

La Chapelle de Sainte-Croix sise sur la parcelle E1336, propriété de la commune, est un des éléments patrimoniaux majeurs de notre commune. La chapelle est érigée au sommet de la colline de Pierrefeu qui est inscrite par arrêté ministériel du 01/10/1943 au titre de la protection des sites.

Cette chapelle provençale est un élément patrimonial fort aussi bien au niveau visuel qu'au niveau touristique.

Cette chapelle fut construite sur l'emplacement de l'église primitive démolie pendant les guerres de Religion en 1579. La chapelle actuelle fut reconstruite en 1681. Elle fut restaurée extérieurement en 1993 par la commune. Mais son état se dégrade et nous souhaitons par conséquent réhabiliter la façade extérieure de la chapelle Sainte-Croix pour en assurer la conservation.

Le montant des travaux est estimé à 73.498 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 80.847€ H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA FAÇADE	53.130 €	RÉGION SUD (40%)	32.338 €
TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE LA CHAPELLE (ÉCLAIRAGES)	20.368 €	AUTOFINANCEMENT	48.509 €
M.O., ÉTUDES, Aléas (10%)	7.349 €		
TOTAL	80.847 €	TOTAL	80.847 €

Dans le cadre du dispositif chaîne patrimoniale pour 2019, la commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible (40%) afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de cette demande et le taux réellement attribué.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la Chapelle Sainte-Croix;

SOLLICITE une aide de la Région la plus importante possible (40%) au titre de l'année 2019.

QUESTIONS DIVERSES

Une information concernant le réémetteur TV de la chapelle est donnée: la commune a été équipée de la R7, les administrés utilisant la TNT peuvent donc accéder à plus de chaînes TV ; il suffit de faire une recherche automatique de chaînes.

Aucune question diverse n'étant posée, la séance est levée à 18h34.

**Le maire,
Patrick MARTINELLI**

**La secrétaire de séance,
Madame TOURNIAIRE**

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N°01/19

DECISION DU MAIRE
Convention « Passerelle » avec l'Hôpital
Henri Guérin

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du (30 mars 2014) par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget** »,

VU la proposition du Centre Hospitalier Henri Guérin

CONSIDERANT le souhait de la commune de Pierrefeu du Var de développer des passerelles culturelles avec le CHS HENRI Guérin.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention « passerelle » sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et le Centre Hospitalier Henri Guérin, sis Quartier Barnencq - 83390 PIERREFEU DU VAR, afin de mettre en avant les productions artistiques et culturelles des patients de l'hôpital mais de faire rentrer à l'hôpital des productions culturelles de la commune.

ARTICLE 2 : la convention est établie pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 10/01/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 02 /19

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE CARTE ACHAT PUBLIC AVEC LA
CAISSE D'ÉPARGNE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du (30 mars 2014) par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget** »,

VU la délibération du 12/11/15-15 et le contrat signé le 12/11/15

CONSIDERANT la volonté de la commune, de renouveler le contrat de carte achat auprès de la Caisse d'Épargne

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat N°85 de carte achat public sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la Caisse d'Épargne Côte d'Azur sis 455 promenade des anglais - 06200 NICE, afin de faciliter les paiements effectués par les services de la commune de Pierrefeu du var et notamment sur des sites de vente en ligne.

ARTICLE 2 : ce nouveau contrat sera passé à compter de ce jour et pour une durée de 36 mois. Ce service comprend 3 cartes d'achat public.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de :

- 50 €/an par cotisation de carte
- 150 €/an pour l'abonnement e-cap.fr

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 14/01/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 03/19

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UNE CONVENTION POUR PROJET D'ETUDE
DIAGNOSTIC ET REQUALIFICATION DE L'ESPACE
BOUCHONNERIE AVEC LE CAUE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date **du 30 mars 2014** par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget** »,

VU la proposition de projet d'étude du CAUE (Conseil Architecture Urbanisme Environnement).

CONSIDERANT le souhait de la commune d'offrir à ses administrés et à ses employés des espaces communaux de qualité en menant une réflexion sur le périmètre de l'ancienne usine de l'espace « Bouchonnerie ».

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et le CAUE, représenté par Madame Manon FORTIAS, représentant légal - sis 17 rue Mirabeau - BP 5512 - 83098 TOULON, afin d'établir une étude diagnostic et requalification de l'espace « bouchonnerie ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de : **2 200.00 €** (deux mille deux cents euros).

L'étude débutera à compter de la date de réception de la convention signée des deux parties et pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 22/01/19

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 04-19

**DECISION DU MAIRE
CONVENTION AVEC MR TAILLEFER,
COACH SPORTIF AU COMPLEXE DU PAS DE LA GARENNE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du **30 mars 2014** par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget** »,

VU la proposition de Monsieur Kévin TAILLEFER, coach sportif diplômé,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune, de prendre un prestataire de services pour encadrer et conseiller techniquement sur le plateau de musculation

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société TAILLEFER Kévin, sis 68 rue Neuve 83390 PUGET VILLE, afin d'assurer des séances d'entraînement collectif et d'encadrer et conseiller techniquement les adhérents de la salle de remise en forme du Complexe Sportif du Pas de la Garenne.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de :
- 36 €/HEURE d'intervention pour les conseils en plateau
- 48 €/HEURE pour les séances de renforcement musculaire (12 pers)
- 54 €/HEURE pour les séances de renforcement musculaire (entre 12 et 16 pers)
- 60 €/HEURE pour les séances de renforcement musculaire (entre 16 et 20 pers)

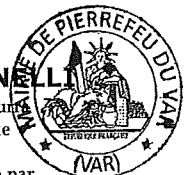
ARTICLE 3 : la convention prend effet au 1^{er} février 2019 jusqu'au 31 juillet 2019.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 24/01/19

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE N°SG19-001

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Délégation en matière d'établissement des listes électorales
(article L 18 du Code électoral)

Mireille CUCURNI

Le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2122-19,

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le Code électoral et, notamment, son article L 18,

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,

CONSIDERANT que Madame Mireille CUCURNI, rédacteur principal de 1^{ère} classe, exerce les fonctions de responsable du service électoral et que, dans un souci de bonne administration locale, il convient de lui donner délégation en matière d'établissement et de gestion des listes électorales,

ARRETE

Article 1 : Madame Mireille CUCURNI, rédacteur principal de 1^{ère} classe, reçoit à compter de ce jour, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature en matière d'établissement des listes électorales pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions précisées par le Code électoral,
- procéder, à l'issue d'une procédure contradictoire, à la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions requises pour figurer sur les listes électorales de la commune,
- notifier aux électeurs intéressés, dans un délai de deux jours, les décisions prises,
- procéder, dans le même délai, à la mise à jour du répertoire électoral unique.

Article 2 : Madame Mireille CUCURNI est habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Pierrefeu-du-Var le 15 janvier 2019.

Le Maire,



Patrick MARTNELLI.



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE N°SG19-002

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Délégation en matière d'établissement des listes électorales
(article L 18 du Code électoral)**

Valérie LEGNAME

Le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2122-19,

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le Code électoral et, notamment, son article L 18,

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,

CONSIDERANT que Madame Valérie LEGNAME, adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, exerce les fonctions de responsable-adjointe au service électoral et que, dans un souci de bonne administration locale, il convient de lui donner délégation en matière d'établissement et de gestion des listes électorales,

A R R E T E

Article 1 : Madame Valérie LEGNAME, adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, reçoit à compter de ce jour, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature en matière d'établissement des listes électorales pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions précisées par le Code électoral,
- procéder, à l'issue d'une procédure contradictoire, à la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions requises pour figurer sur les listes électorales de la commune,
- notifier aux électeurs intéressés, dans un délai de deux jours, les décisions prises,
- procéder, dans le même délai, à la mise à jour du répertoire électoral unique.

Article 2 : Madame Valérie LEGNAME est habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Pierrefeu-du-Var le 15 janvier 2019.

Le Maire,


Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE N°SG19-003

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Habilitation d'un agent – gestion des listes électorales

Mireille CUCURNI

Le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral et, notamment, ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans un souci de bonne administration locale, il convient que les agents du service électoral de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRETE

Article 1 : Madame Mireille CUCURNI, rédacteur principal de 1^{ère} classe, est habilitée, à partir du 1^{er} janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune.

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Pierrefeu-du-Var le 15 janvier 2019.

Le Maire,



Patrick MARTINELLI.

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE N°SG19-004

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Habilitation d'un agent – gestion des listes électorales

Valérie LEGNAME

Le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral et, notamment, ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans un souci de bonne administration locale, il convient que les agents du service électoral de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRETE

Article 1 : Madame Valérie LEGNAME, adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, est habilitée, à partir du 1^{er} janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune.

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Pierrefeu-du-Var le 15 janvier 2019.

Le Maire,



Patrick MARTINELLI.

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE N°SG19-005

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Habilitation d'un agent – gestion des listes électorales

Céline GRAU

Le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral et, notamment, ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans un souci de bonne administration locale, il convient que les agents du service électoral de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire, CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRETE

Article 1 : Madame Céline GRAU, adjoint administratif, est habilitée, à partir du 1^{er} janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune.

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Pierrefeu-du-Var le 15 janvier 2019.

Le Maire,



Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-001
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'entretien de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant la demande formulée par la Société ENGIE INEO implantée à LA FARLEDE (83210) au 1016, avenue du Docteur SCHWEITZER – ZI TOULON-EST ; représentée par Monsieur Pascal LARVARON,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société ENGIE INEO à réaliser l'entretien de l'éclairage public pour le compte de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, et ce, du mercredi 1^{er} janvier au 31 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société ENGIE INEO sera autorisée à réaliser l'entretien de l'éclairage public pour le compte de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, et ce, du mercredi 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 2 : Du 01/01/2019 au 31/12/2019, la voirie sera encombrée, rétrécie, et une circulation alternée par la pose de feux tricolores sera mise en place en fonction des cas qui se présenteront aux techniciens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation de l'entretien de l'éclairage public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 21/12/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. *p.v.*



Le Directeur Général des Services
Erio MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-002
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement en bordure de chaussée pour le raccordement électrique de M. MINODIER au 87, chemin de Jean Court,

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECA LIGNE implantée à TAVERNES (83670) à la route de Barjols - BP 17 ; représentée par Monsieur BIELAWSKI,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECA LIGNE à réaliser le terrassement en bordure de chaussée pour le raccordement électrique de M. MINODIER au 87, chemin de Jean Court, et ce, du lundi 7 janvier au 11 janvier 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL SET MECA LIGNE sera autorisée à réaliser le terrassement en bordure de chaussée pour le raccordement électrique de M. MINODIER au 87, chemin de Jean Court, et ce, du lundi 7 janvier au 11 janvier 2019.

Article 2 : Du 07/01/2019 au 11/01/2019, la voirie sera encombrée, rétrécie et empiétée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation du terrassement en bordure de chaussée pour le raccordement électrique de M. MINODIER au 87, chemin de Jean Court, et ce, du lundi 7 janvier au 11 janvier 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 21/12/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-003
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la dépose des illuminations 2018 aux Places Urbain Sénès et Wilson,

Considérant la demande formulée par la Société AVICOLLO ENERGIES implantée à LA GARDE (83130) au 364, rue des Frères Lumières; représentée par Monsieur AVICOLLO,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société AVICOLLO ENERGIES à réaliser la dépose des illuminations 2018 aux Places Urbain Sénès et Wilson, et ce, du lundi 14 janvier au vendredi 18 janvier 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société AVICOLLO ENERGIES sera autorisée à réaliser la dépose des illuminations 2018 aux Places Urbain Sénès et Wilson, et ce, du lundi 14 janvier au vendredi 18 janvier 2019.

Article 2 : Du 14/01/2019 au 18/01/2019, la voirie sera encombrée, rétrécie et empiétée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation de la dépose des illuminations 2018, et ce, du lundi 14 janvier au 18 janvier 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-004
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les différents travaux effectués par les services techniques municipaux, notamment les travaux de voirie, les travaux sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant qu'il y aura encombrement de chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'ensemble des services techniques municipaux, implantés «avenue des Anciens Combattants à PIERREFEU-DU-VAR - 83390 » du 01/01 au 31/12/2019.

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser les services techniques municipaux à réaliser les différents travaux de voirie, les travaux sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement et ce, du mardi 01 janvier au mardi 31 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Tous les services techniques municipaux seront autorisés à réaliser les travaux qui leur sont demandés, et ce, du mardi 01 janvier au mardi 31 décembre 2019.

Article 2 : Du 01/01/2019 au 31/12/2019, il y aura empiètement de chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le service technique municipal chargé de la réalisation des travaux, et ce, du mardi 01 janvier au 31 décembre 2019.

ARRETE

Article 1 : Le Service Municipal des Espaces Verts sera autorisé à réaliser les travaux d'élagage et l'entretien des Espaces Verts, et ce, du mardi 01 janvier au mardi 31 décembre 2019.

Article 2 : Du 01/01/2019 au 31/12/2019, il y aura empiètement de chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le service municipal des Espaces Verts chargé de la réalisation des travaux d'élagage et d'entretien des espaces verts, et ce, du mardi 01 janvier au 31 décembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 08/01/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. P.O.



Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-005
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux d'élagage des platanes et l'entretien des espaces verts sur l'ensemble du territoire communal et notamment les lieux suivants :

- Rue Jules Favre,
- Lotissement des Hameaux,
- Rue Gabriel Péri,
- Route de Hyères,
- Place du Dixmude (tout le long du parking),
- Chemin de La Sareiris (boulodrome),
- Rue Saint René et avenue Pierre Renaudel,
- Hameau de La Portanière,
- Avenue des Poilus,
- Place Gambetta,
- Rue Alicante,
- Place Wilson,
- Place du XVème corps (parking église),
- Place Urbain Sénès,
- Hameau des Vidaux,

Considérant qu'il y aura encombrement de chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation de façon ponctuelle sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que les différents travaux d'élagage et entretien des espaces verts seront effectués par le Service Municipal des Espaces Verts, implantés « avenue des Anciens Combattants à PIERREFEU-DU-VAR - 83390 » du 01/01 au 31/12/2019.

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le Service Municipal des Espaces Verts à réaliser les différents travaux d'élagage et d'entretien des espaces verts et ce, du mardi 01 janvier au mardi 31 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

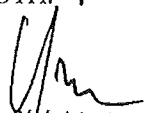
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 08/01/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. P.O.


Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-006
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,
VU le Code de la route et notamment son article R225,
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,
VU le changement de plaque d'égout prévu à l'avenue Jules Favre,

Considérant qu'il y aura interdiction de stationner avec encombrement de chaussée à l'avenue Jules Favre.

Considérant que les différents travaux seront effectués par le service municipal de la voirie le 17 janvier 2019.

ARRETE

Article 1 : Il y aura interdiction de stationner avec encombrement de chaussée à l'avenue Jules Favre. Les travaux seront effectués par le service municipal de la voirie la journée du 17 janvier 2019.

Article 2 : Le service municipal de la voirie sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

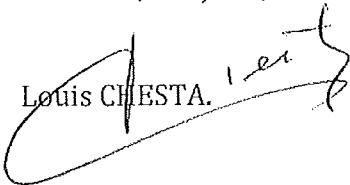
Article 3 : Le service municipal de la voirie sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 09/01/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,



Louis CHESTA. 

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-007
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement en bordure de chaussée pour le raccordement électrique de M. MINODIER au 87, chemin de Jean Court,

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECA LIGNE implantée à TAVERNES (83670) à la route de Barjols - BP 17 ; représentée par Monsieur BIELAWSKI,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECA LIGNE à réaliser le terrassement en bordure de chaussée pour le raccordement électrique de M. MINODIER au 87, chemin de Jean Court, et ce, du lundi 23 janvier au 27 janvier 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL SET MECA LIGNE sera autorisée à réaliser le terrassement en bordure de chaussée pour le raccordement électrique de M. MINODIER au 87, chemin de Jean Court, et ce, du lundi 23 janvier au 27 janvier 2019.

Article 2 : Du 23/01/2019 au 27/01/2019, la voirie sera encombrée, rétrécie et empiétée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation du terrassement en bordure de chaussée pour le raccordement électrique de M. MINODIER au 87, chemin de Jean Court, et ce, du lundi 23 janvier au 27 janvier 2019.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 15/01/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,



Louis CHESTA

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-008
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,
VU le Code de la route et notamment son article R225,
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,
VU la tranchée longitudinale du poteau ENEDIS au futur coffret en limite de propriété au 24, chemin de Sigou Le Haut,

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECA LIGNE implantée à TAVERNES (83670) à la route de Barjols - BP 17 ; représentée par Monsieur BIELAWSKI,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECA LIGNE à réaliser la tranchée longitudinale du poteau ENEDIS au futur coffret en limite de propriété au 24, chemin de Sigou Le Haut, et ce, du mardi 29 janvier au samedi 02 février 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL SET MECA LIGNE sera autorisée à réaliser la tranchée longitudinale du poteau ENEDIS au futur coffret en limite de propriété au 24, chemin de Sigou Le Haut, et ce, du mardi 29 janvier au samedi 02 février 2019.

Article 2 : Du 29/01/2019 au 02/02/2019, il y aura un basculement de circulation sur chaussée opposée par la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation la tranchée longitudinale du poteau ENEDIS au futur coffret en limite de propriété au 24, chemin de Sigou Le Haut, et ce, du mardi 29 janvier au samedi 02 février 2019.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 17/01/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.




Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-009
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la tranchée longitudinale pour raccordement électrique au 59, chemin Belle Lame,

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECA LIGNE implantée à TAVERNES (83670) à la route de Barjols - BP 17 ; représentée par Monsieur BIELAWSKI,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECA LIGNE à réaliser la tranchée longitudinale pour raccordement électrique, et ce, du mardi 29 janvier au samedi 02 février 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL SET MECA LIGNE sera autorisée à réaliser la tranchée longitudinale pour raccordement électrique au 59, chemin Belle Lame, et ce, du mardi 29 janvier au samedi 02 février 2019.

Article 2 : Du 29/01/2019 au 02/02/2019, il y aura un basculement de circulation sur chaussée opposée par la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation la tranchée longitudinale pour raccordement électrique, et ce, du mardi 29 janvier au samedi 02 février 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa

notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 17/01/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. *p.o.*



[Handwritten signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-010
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le changement de panneaux de police sur les Routes Départementales 412 et 12,

Considérant la demande formulée par l'entreprise LACROIX SIGNALISATION implantée à MARSEILLE (13011) au 58, boulevard de Barasse; représentée par Monsieur FALLETTA,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise LACROIX SIGNALISATION à réaliser le changement de panneaux de police sur les RD 412 et 12, et ce, du mardi 29 janvier au samedi 09 février 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LACROIX SIGNALISATION sera autorisée à réaliser le changement de panneaux de police sur les RD 412 et 12, et ce, du mardi 29 janvier au samedi 09 février 2019.

Article 2 : Du 29/01/2019 au 09/02/2019, il y aura un basculement de circulation sur chaussée opposée par la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée du changement de panneaux de police et ce, du mardi 29 janvier au samedi 09 février 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

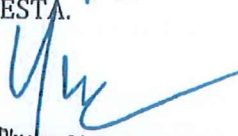
Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 22/01/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. ^{P.O.}




Le Directeur Général des Serv.
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-011
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement en bordure de chaussée pour le raccordement électrique de M. MINODIER au 87, chemin de Jean Court,

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECA LIGNE implantée à TAVERNES (83670) à la route de Barjols – BP 17 ; représentée par Monsieur BIELAWSKI,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECA LIGNE à réaliser le terrassement en bordure de chaussée pour le raccordement électrique de M. MINODIER au 87, chemin de Jean Court, et ce, du lundi 28 janvier au vendredi 1^{er} février 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL SET MECA LIGNE sera autorisée à réaliser le terrassement en bordure de chaussée pour le raccordement électrique de M. MINODIER au 87, chemin de Jean Court, et ce, du lundi 28 janvier au vendredi 1^{er} février 2019.

Article 2 : Du 28/01/2019 au 01/02/2019, la voirie sera encombrée, rétrécie et empiétée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation du terrassement en bordure de chaussée pour le raccordement électrique de M. MINODIER au 87, chemin de Jean Court, et ce, du lundi 28 janvier au vendredi 1^{er} février 2019.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 28/01/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

P.O.
[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-012
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le tirage de câble aérien sur appuis existants FT pour le compte d'ORANGE au chemin de Sigou,

Considérant la demande formulée par l'entreprise GMS/OSN TELEPHONIE implantée à CUERS (83390) au 185, rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise à réaliser le tirage de câble aérien sur appuis existants FT pour le compte d'ORANGE au chemin de Sigou, et ce, du lundi 11 février au mercredi 20 février 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GMS/OSN TELEPHONIE sera autorisée à réaliser le tirage de câble aérien sur appuis existants FT pour le compte d'ORANGE au chemin de Sigou, et ce, du lundi 11 février au mercredi 20 février 2019.

Article 2 : Du 11/02/2019 au 20/02/2019, la voirie sera alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation du tirage de câble aérien sur appuis existants FT pour le compte d'ORANGE au chemin de Sigou, et ce, du lundi 11 février au mercredi 20 février 2019.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 29/01/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

p.o.

Louis CHESTA.

et Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-013
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une benne pour récupération de dalles bétons à l'intérieur du cimetière implanté à l'Avenue des Poilus,

Considérant la demande formulée par la Maison Comba implantée à CUERS (83390) au 39, rue du souvenir Français,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Maison Comba à poser une benne à l'intérieur du cimetière en vue de récupérer des dalles bétons, et ce, du lundi 04 février au lundi 11 février 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Maison Comba sera autorisée à poser une benne à l'intérieur du cimetière en vue de récupérer des dalles bétons, et ce, du lundi 04 février au lundi 11 février 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 29/01/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. P.O.



Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-014
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement avec traversée de chaussée de la grille au coffret à poser pour raccordement électrique à l'impasse des Romarins,

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECA LIGNE implantée à TAVERNES (83670) à la route de Barjols – BP 17 ; représentée par Monsieur BIELAWSKI,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECA LIGNE à réaliser le terrassement avec traversée de chaussée de la grille au coffret à poser pour raccordement électrique, et ce, du lundi 11 février au vendredi 15 février 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL SET MECA LIGNE sera autorisée à réaliser le terrassement avec traversée de chaussée de la grille au coffret à poser pour raccordement électrique à l'impasse des Romarins, et ce, du lundi 11 février au vendredi 15 février 2019.

Article 2 : Du 11/02/2019 au 15/02/2019, il y aura un basculement de circulation sur chaussée opposée par la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée du terrassement avec traversée de chaussée de la grille au coffret à poser pour raccordement électrique, et ce, du lundi 11 février au vendredi 15 février 2019.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 29/01/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

p.g.

Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 03/01/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, le 24/01/2019, en vue d'une permanence,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, devant la buvette du boulodrome, le 24/01/2019.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 janvier 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par M. GOBILLON Christophe – 833130 LA GARDE et datée du 10/01/2019

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver UNE place de stationnement sur le domaine public communal au 12, rue Gabriel-PERI le 16/01/2019 de 7h00 à 18h00 en vue de travaux de Peinture de façade

ARRETE

Article 1 : M. GOBILLON Christophe est autorisé à occuper UNE place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoicable, au 12, rue Gabriel-PERI le 16/01/2019 de 7h00 à 18h00.

Article 2 : M. GOBILLON Christophe maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : M. GOBILLON Christophe sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : M. GOBILLON Christophe n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : M. GOBILLON Christophe devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 6 : M. GOBILLON Christophe devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : M. GOBILLON Christophe devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. GOBILLON Christophe en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 10 janvier 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke that extends upwards and to the right, crossing over the text above it.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par M. BONNAIRE Jean, demeurant 3 bis, rue du moulin à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 11/01/2019

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver UNE place de stationnement sur le domaine public communal face au 1, rue de l'église le 19/01/2019 de 06 heures à minuit en vue d'un déménagement

ARRETE

Article 1 : M. BONNAIRE Jean est autorisé à occuper UNE place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable face au 1, rue de l'église le 19/01/2019 de 06 heures à minuit.

Article 2 : M. BONNAIRE Jean maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : M. BONNAIRE Jean sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : M. BONNAIRE Jean n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : M. BONNAIRE Jean devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 6 : M. BONNAIRE Jean devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : M. BONNAIRE Jean devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. BONNAIRE Jean en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 11 janvier 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame MARTI Cécile, demeurant 11 rue Louis Honoré à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 15/01/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, devant le 11 rue Louis Honoré, les 09 et 10/02/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame MARTI Cécile est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le 11 rue Louis Honoré, les 09 et 10/02/2019.

Article 2 : Madame MARTI Cécile maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame MARTI Cécile sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame MARTI Cécile n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame MARTI Cécile devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame MARTI Cécile devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame MARTI Cécile devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame MARTI Cécile, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 janvier 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur SCHEUER Frantz, demurant 40 Bis rue Jules Favre à Pierrefeu du Var 83390, et datée du 15/01/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le n°40 bis de la rue Jules Favre, du 01 au 03/02/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur SCHEUER Frantz est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le n°40 bis de la rue Jules Favre, du 01 au 03/02/2019.

Article 2 : Monsieur SCHEUER Frantz maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Monsieur SCHEUER Frantz sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Monsieur SCHEUER Frantz n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur SCHEUER Frantz devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Monsieur SCHEUER Frantz devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur SCHEUER Frantz devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SCHEUER Frantz, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 janvier 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise MAGNONI, sise ZI Toulon Est, et datée du 22/01/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant les 8 et 10 place Wilson, les 09 et 31/01/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MAGNONI est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant les 8 et 10 place Wilson, le 31/01/2019.

Article 2 : L'entreprise MAGNONI maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : L'entreprise MAGNONI sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'entreprise MAGNONI n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'entreprise MAGNONI devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'entreprise MAGNONI devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'entreprise MAGNONI devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise MAGNONI, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 janvier 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Concours de boules

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1,
 L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement Place du Dixmude afin de permettre
 le bon déroulement du Concours de boules prévue les samedi 30 mars et dimanche 31 mars
 2019.

ARRETE

Article 1 : les samedi 30 mars et dimanche 31 mars 2019, le stationnement sera interdit sur
 les dix emplacements de stationnement devant la buvette du boulodrome située place du
 Dixmude en direction des wc publics afin de permettre le déroulement du concours de
 boules.

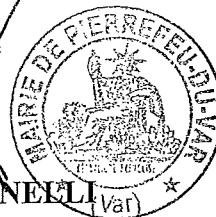
Article 2 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la
 signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3: Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la
 Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et
 tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui
 le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
 Le 22 janvier 2019

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur DESRUES Gaëtan, demeurant 20 rue Général Sarrail, et datée du 25/01/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, rue Général Sarrail, face au garage du 1 rue P. et M. Curie, le 01/02/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur DESRUES Gaëtan est autorisé à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, rue Général Sarrail, face au garage du 1 rue P. et M. Curie, le 01/02/2019.

Article 2 : Monsieur DESRUES Gaëtan maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Monsieur DESRUES Gaëtan sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Monsieur DESRUES Gaëtan n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur DESRUES Gaëtan devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur DESRUES Gaëtan devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur DESRUES Gaëtan devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DESRUES Gaëtan, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 janvier 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 24/01/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, le 06/02/2019, en vue d'une permanence,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, devant la buvette du boulodrome, le 06/02/2019.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 janvier 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par Monsieur MALVICINO Philippe, demeurant 88 avenue du Docteur Fontan 83200 Toulon, datée du 30/01/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, rue des Sarrasins, du 10/02 au 20/03/2019, en vue d'un ravalement de façade,

ARRETE

Article 1 : Monsieur MALVICINO Philippe est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, rue des Sarrasins, du 10/02 au 20/03/2019.

Article 2 : Monsieur MALVICINO Philippe devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

.../...

Article 3 : Monsieur MALVICINO Philippe maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur MALVICINO Philippe sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : Monsieur MALVICINO Philippe n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur MALVICINO Philippe devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : Monsieur MALVICINO Philippe devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : Monsieur MALVICINO Philippe devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MALVICINO Philippe en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 janvier 2019.**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur CHAMBEIRON André, demeurant Hameau des Vidaux à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 30/01/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, sur l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, du 06 au 20/02/2019, en vue de travaux en façade,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CHAMBEIRON André est autorisé à occuper l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, à titre essentiellement précaire et révocable, du 06 au 20/02/2018.

Article 2 : Monsieur CHAMBEIRON André maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Monsieur CHAMBEIRON André sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Monsieur CHAMBEIRON André n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur CHAMBEIRON André devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur CHAMBEIRON André devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur CHAMBEIRON André devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CHAMBEIRON André, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 janvier 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**

